HUITIEME ANNEE. N° 37. 16 SEPTEMBRE 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve^ PALMÉ, Dir^r^ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 37 :

PRÉDICATION : Pour la fête de Notre-Dame des Sept Douleurs : les larmes de Marie. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences* : Peut-on anticiper aux premières vêpres les œuvres pour le gain des indulgences attachées à une fête. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES. Dans le temps de la Passion, doit-on voiler les statues des anges ? Si l'on doit réciter en particulier le lundi l'office des anges, doit-on en faire mémoire le dimanche à l'office public ? Quelle oraison dire à la messe de *Requiem* pour un défunt et une défunte ? Peut-on mettre le nom du défunt dans l'oraison ? — Comment doit se faire l'année prochaine l'anticipation du 5^e^ dimanche après l'Epiphanie. — — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelles sont les modifications introduites par la loi municipale du 5 avril 1884 ? Attributions. Nullités. Baux et changement d'affectation. Objets sur lesquels le conseil est appelé à donner son avis. Comptes et budgets des fabriques. — Les fabriques ont-elles besoin d'une autorisation pour acquiescer à l'exécution d'un acte ou d'un jugement. Combien y a-t-il de sortes d'acquiescements et quels sont ceux qui supposent ou exigent la permission de l'autorité supérieure compétente ? — VARIÉTÉS : La Franc-Maçonnerie. — COURRIER DE L'UTILE : Précautions à prendre pendant un orage ; badigeon américain pour les murs.

REVUE LITTÉRAIRE

Nous avons annoncé, dans notre précédent numéro, la publication du premier volume des **Mélanges de Liturgie, d'Histoire et de Théologie** de Dom Guéranger, que les religieux de Solesmes, ses illustres confrères, se proposent de faire paraître. Voici l'extrait de la Préface résumant les matières contenues dans ce premier volume :

Le premier volume des **Mélanges de Liturgie, d'Histoire et de Théologie,** s'ouvre par la réimpression de quatre articles écrits en 1830 sur la Liturgie. Ce sont les débuts littéraires de Dom Guéranger; en affrontant pour la première fois les dangers de la publicité, il pose les fondements du grand œuvre qui sera la mission providentielle de sa vie, je veux dire la restauration de la Liturgie Romaine en France.

Ces articles suscitèrent dans l'*Ami de la Religion* une polémique très vive, dont lui-même, quelques années plus tard, dans une lettre à M^me^ de Shwetchine, se faisait le juge sévère, avec une grâce charmante : « De l'aveu de tous les partis, j'avais l'avantage; mais j'eus le malheur de rédiger avec une violence qui rendait odieux le triomphe de la vérité. C'était alors la manie de votre école; cela s'appelait mettre un homme dans son chemin. J'avais alors vingt-cinq à vingt-six ans; de toutes parts on m'écrivait que c'était bien comme cela ; comment ne me serai-je pas senti encouragé ? Quand on a une plume entre les mains pour la première fois de sa vie, on ne la mène pas, c'est elle qui vous mène. »

A la suite de ces articles, réunis sous le titre de CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE, nous en publions deux autres sur la PRIÈRE POUR LE ROI.

Vient ensuite la réédition d'un ouvrage devenu rare aujourd'hui : DE L'ELECTION ET DE LA NOMINATION DES EVÊQUES. La Révolution de 1830, en changeant la condition du pouvoir vis-à-vis de l'Eglise, posait naturellement la question de l'élection et de la nomination des évêques. L'abbé Guéranger voyait là une question grave de laquelle dépendait le sort de l'Eglise de France. Il résolut alors de l'étudier avec tout le respect dû au jugement infaillible du Souverain Pontife.

Dans cette étude, l'auteur rencontre nécessairement les Concordats, ces sortes de contrats dont Léon XIII a dit dans sa mémorable encyclique *Immortale Dei :* « Des temps arrivent parfois où prévaut un autre mode d'assurer la concorde et de garantir la paix et la liberté; c'est quand les chefs d'Etat et les Pontifes romains se sont mis d'accord sur quelque point particulier. »

A cette occasion, l'abbé Guéranger se demande si l'on peut dire que dans l'Eglise le temps est toujours aux Concordats, s'il n'y a pas de circonstances dans lesquelles ils seraient ou impossible ou dangereux. Les paroles de Léon XIII citées plus haut n'indiquent rien d'absolu : « Des temps arrivent parfois où prévaut un autre mode ». L'abbé Guéranger, étudiant en 1830 cette question au point de vue de l'histoire, l'avait résolue de la même manière, c'est-à-dire que les Concordats ne sont pas de tous les temps et que, dans des circonstances données, ils peuvent être plus dangereux qu'utiles à la liberté de l'Eglise. Voici en deux mots sa thèse : Les Concordats, ceux du moins qui laissent à l'Etat la nomination des évêques, supposent une société catholique; ils deviendront dangereux à mesure que cette société se pervertira, parce qu'elle s'en servira comme d'une machine politique pour asservir l'Eglise. Mais s'il arrive que l'Etat et les principes sur lesquels il repose soient en hostilité directe avec l'Eglise, l'incompatibilité sera flagrante, tout Concordat sera mauvais, ou mieux, impossible. Or, en 1830, l'abbé Guéranger jugeait que le mal de la société était arrivé à sa dernière période où les Concordats, après avoir offert plus d'inconvénients que d'avantages, ne présentent plus que des dangers.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

OUVRAGES SUR NOTRE-DAME DE LOURDES

ET

AUTRES PÈLERINAGES

Notre-Dame de Lourdes, par HENRI LASSERRE, ouvrage honoré d'un bref spécial adressé à l'auteur par Sa Sainteté le pape Pie IX; 101e édition. 1 vol. in-18 jésus de XII-464 pages, avec 2 gravures. 3 50

— LE MÊME OUVRAGE, 2e édition illustrée, ornée de 12 gravures. 1 beau vol. grand in-8° de VIII-355 pages, titre rouge et noir. 8 fr.

— LE MÊME, édition splendidement illustrée d'encadrements variés à chaque page et de chromolithographies : scènes, portraits, vues à vol d'oiseau, cartes, paysages, etc.; 2e édition. 1 magnifique vol. in-4° de VIII-592 pages, titre rouge et noir. Broché. 25 fr.

— Relié en toile pleine, ornée, tranches dorées. Prix, 30 fr.

— Relié dos chagrin, fers spéciaux, plats toile, tranches dorées. 35 fr.

Il a été tiré à part sur papier de Hollande 500 exemplaires numérotés. Prix, broché. 40 fr.

Les Épisodes miraculeux de Lourdes, tome 2e, de NOTRE-DAME DE LOURDES, par le même. Un splendide volume in-4°, illustré d'encadrements variés à chaque page et d'une chromo-lithographie. Broché, 25 fr. Cartonné toile, 30 fr. Relié avec fers spéciaux, tranches dorées. 25 fr.

— LE MÊME, édition populaire. 1 vol. in-18 jésus. Prix, 3 50

Écrin de N.-D. de Lourdes, comprenant les heures pieuses du pèlerin aux pieds de Marie, par M. l'abbé L.-M. CASABIANCA, du clergé de Paris, 2e édition. 1 vol. in-16 de XXII-440 pages. 2 fr,

Histoire illustrée du Pèlerinage de Lourdes, par DOUBROY DE SAINT-ROMAIN.— Br. in-4° de 16 pages à 2 colonnes. Prix. 1 fr.

Élévations à N.-D. de Lourdes, manuel du pèlerin, par l'abbé ACHILLE VIDAL, aumônier du Lycée de Rodez. Approuvé et recommandé par Mgr l'évêque de Rodez et de Vabres. 1 vol. in-18 de VIII-208 pages. 1 fr.

Neuvaines à N.-D. de Lourdes, par GABRIEL ALCYONI. Brochure in-18 de 34 p. 30 c.

Les Merveilles du Mont Saint-Michel, par PAUL FÉVAL. 1 vol. in-12 de VII-403 pages. 3 fr.

— LE MÊME. 1 beau vol. in-8°, illustré, de XLIV-356 pages. 8 fr.

Le Mont Saint-Michel, guide du pèlerin et du touriste, par OSCAR HAVARD, rédacteur du *Monde*, avec l'approbation de Mgr l'évêque de Coutances et d'Avranches. 1 vol in-18 de 72 pages. 30 c.

Histoire illustrée du Pèlerinage du Mont Saint-Michel, par le même. — Br. in-4° de 16 pages. 1 fr.

Histoire illustrée du Pèlerinage de N.-D. de Pontmain, par ALFRED DE PERROIS. — Br. in-4° de 16 pages. 1 fr.

Album de N.-D. de Pontmain. Portraits des témoins, vues de Pontmain, chromolithographies, représentant les différentes poses de l'Apparition. In-8° cart. toile, doré sur tranches. 3 fr.

Notre-Dame de Montaigu, monographie religieuse, par VAN VEDDINGEN, chanoine honoraire, docteur en philosophie et en théologie, aumônier de la cour. 1 beau vol. in-12 de 265 pages. 3 fr.

Notre-Dame de la Salette, par l'abbé NORTET, missionnaire apostolique au diocèse de Grenoble. 1 vol. in-12 de XXIX-292 pages. Prix. 2 fr.

Notre-Dame de la Salette, son apparition, son culte, le pèlerinage national de 1872, par le P. J. BERTHIER, missionnaire de N.-D. de la Salette, avec l'approbation de Mgr l'évêque de Grenoble. 1 vol. in-12 de II-135 pages. Prix, 1 fr.

Nouveau (le) Sinaï, menaces et promesses de N.-D. de la Salette, par F. DELBREIL. 1 vol. in-12 de 437 pages. 3 fr.

Les Pèlerinages de Paris, par M. l'abbé F.-B. SALMON, chanoine honoraire de Châlons, vicaire à Saint-Pierre de Chaillot. 1 vol. in-12 (format Charpentier), de X-350 pages. 5 fr.

Les Pèlerinages des environs de Paris, par le même. 1 vol. in-12 (même format) de 290 pages. 2 fr. 50

Pèlerinages (les saints) de Paray-le-Monial et de Vérosvres, en l'honneur du Cœur de Jésus et de la Bienheureuse Marguerite-Marie, par M. le chanoine CUCHERAT, aumônier à Paray-le-Monial. 1 vol. in-12 de 92 pages. 50 c.

Album-Guide des saints Pèlerinages de Paray-le-Monial et de Vérosvres, en l'honneur du Cœur de Jésus et de la Bienheureuse Marguerite-Marie, par M. le chanoine CUCHERAT, aumônier à Paray-le-Monial. 1 vol. grand in-8° de 92 pages, orné d'une carte et de 5 gravures. Broché. 2 fr.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE
DE NOTRE-DAME DES SEPT DOULEURS :
LES LARMES DE MARIE

O quot undis lacrymarum, quo dolore volvitur luctuosa... Virgo mater?

Il y a quarante ans aujourd'hui même, le Dieu qui a pleuré sur Jérusalem ingrate et déicide, envoyait sa mère pleurer sur les hauteurs des Alpes et expliquer aux jeunes bergers de la Salette le motif et l'objet de sa profonde douleur. C'était le samedi 19 septembre, troisième jour des Quatre-Temps, veille de Notre-Dame des Sept Douleurs et dans les premières heures de l'après-midi, au moment où l'Église chantait ces paroles : *O quot undis lacrymarum, quo dolore volvitur luctuosa... Virgo mater.* Et ces autres : *Cui comparabo te? Cui exæquabo te, Virgo Filia Sion? Magna est velut mare contritio tua.* Ce qui signifie : Oh ! quel torrent de larmes verse la Vierge mère ! Quelle douleur profonde l'oppresse ! A qui vous comparerai-je ? Où trouverai-je une douleur égale à votre douleur, ô Vierge, Fille de Sion ? Votre douleur est vaste comme la mer. Tout, en effet, exprimait la peine et la souffrance dans cette apparition de Marie sur la montagne de la Salette. Ses paroles : elle se plaint amèrement de la profanation des saints jours ; elle dit que le blasphème appesantit le bras de son Fils; elle reproche aux hommes de méconnaître les saintes lois de la pénitence. Ses vêtements : tous respiraient la plus grande simplicité et la plus angélique modestie, condamnant le luxe effréné et toujours croissant auquel sacrifient tant de chrétiens. A son cou était une chaîne à laquelle pendait une croix avec son christ : c'était encore une leçon, parce que les hommes oublient la science de la croix, parce que beaucoup même veulent anéantir le divin Crucifié. Marie vient montrer ostensiblement au monde le crucifix comme l'unique planche de salut pour les sociétés modernes. Aussi, de grosses et abondantes larmes sillonnaient ses joues virginales. Or pourquoi ces larmes de Marie ? et comment pourrons-nous les tarir dans ses yeux maternels ? C'est ce que je voudrais vous rappeler en cette solennité consacrée à honorer Marie sous le titre de Notre Dame des Sept Douleurs.

I

Les larmes de la Sainte Vierge sur la montagne de la Salette nous rappellent d'abord les larmes qu'elle a versées pendant qu'elle était sur la terre. Ces larmes ont été causées par le glaive de douleur que lui avait prédit le vieillard Siméon ; glaive qui n'a point transpercé son âme seulement par un acte transitoire, mais par un acte permanent, de sorte qu'il est resté plongé dans son cœur jusqu'au moment où elle est sortie de cet exil pour se réunir à son Fils bien-aimé. Il est là, en effet, ce glaive pénétrant le cœur de Marie, quand, pour arracher Jésus à une mort cruelle dont cherche à le frapper Hérode, elle est obligée de fuir sur une terre étrangère. Il est là, ce glaive, se retournant dans son cœur, lorsqu'elle vient à Jérusalem avec son enfant, qu'ensuite elle en est séparée, qu'elle le cherche partout, et qu'après l'avoir enfin retrouvé, elle n'entend pour sécher ses larmes que ces paroles trop divines, ce semble, pour nos cœurs terrestres : *Nesciebatis quia in his quæ patris mei sunt, opportet me esse?...* Oh ! comme encore ce glaive se fait sentir quand, allant commencer sa vie publique, Jésus dit adieu à sa tendre mère, s'arrache à ses embrassements pour ne plus la revoir qu'en passant mêlée parfois à la foule de ses auditeurs, puis sur le chemin du Calvaire et au pied de la croix ! Encore ce ne sont là, pour ainsi dire, que des essais de ce glaive sur cette âme si pure et si aimante ; mais il s'y enfonce, il la pénètre, il la transperce de part en part, quand elle aperçoit Jésus sanglant, défiguré, la tête couronnée d'épines et chargé d'une croix pesante ; quand elle veut embrasser ce cher Fils et que les bourreaux la repoussent brutalement ; quand elle voit ces monstres le mettre à nu, l'étendre sur le bois fatal, enfoncer les clous qui lui percent les mains et les pieds; quand, enfin, au pied de la croix, elle recueille les dernières gouttes de son sang, reçoit sa dernière parole, son dernier regard, son dernier soupir. Oh ! oui, pleurez, ô Vierge Fille de Sion ! car vos souffrances sont immenses comme l'océan. *Magna est velut mare contritio tua;* et c'est avec vérité que vous vous écriez avec le prophète : O vous tous qui passez, examinez et voyez s'il est une douleur semblable à ma douleur ! *O vos omnes qui transitis per viam, attendite et videte si est dolor sicut dolor meus!* Voilà pourquoi l'esprit de la dévotion à Notre-Dame de la Salette est la componction du cœur, qui, du reste, est le véritable esprit du christianisme et le signe caractéristique des vrais fidèles. Mais pour que cette componction soit véritable, il ne suffit pas qu'elle soit à la surface du cœur et seulement passagère ; il faut qu'elle soit profonde et durable autant que la vie. Il faut que le glaive de la contrition et de la pénitence, au souvenir de nos ingratitudes et de nos iniquités, reste continuellement plongé dans notre cœur, comme le glaive de douleur dans le cœur de Marie, autrement nous retomberons dans le péché, et le monde avec ses attraits et avec ses plaisirs rentrera dans notre cœur et en chassera l'esprit de Jésus et de Marie, qui seul peut nous maintenir dans la vertu. Rappelons-nous les gémissements de notre Mère : *ne obliviscaris gemitus matris tuæ,* et, à ce souvenir, vivons sans cesse dans l'esprit de pénitence, et les larmes de notre repentir se transformeront, se changeront en transports de joie dans le ciel : *Beati qui lugent, quoniam ipsi consolabuntur.*

II

Les larmes de Marie jaillissent aussi de son cœur tout brûlant de zèle. C'est le désir du salut de ses enfants qui la mène sur la montagne de la Salette et la fait pleurer. Comme Dieu le Père, enflammée de charité, elle a tant aimé le monde, qu'elle n'a pas hésité de sacrifier pour lui son Fils unique, son Jésus, son trésor, son tout. Ce Fils a été rassasié d'opprobres, vendu par un des siens, délaissé par ses apôtres, renié par Pierre, bafoué, flagellé, conspué, il a donné tout son sang, et, elle-même, sa mère, debout au pied de la croix, elle a offert ce sang de la victime pour le rachat du genre humain, pour arracher les hommes aux flammes de l'enfer, et ce sang elle le voit inutile pour un grand nombre. Que d'hommes, en effet, méprisant ce sang divin, boivent l'iniquité comme l'eau, et se précipitent en aveugles à leur perte éternelle. Cette pensée déchire le cœur de Marie et elle pleure sur ces infortunés. Oh ! nous, du moins, soyons touchés du dévouement et des larmes de notre mère, et occupons-nous activement de l'affaire importante, seule importante et nécessaire, de notre salut, auquel Marie s'intéresse purement par condescendance et par amour, et auquel nous sommes intéressés personnellement et par devoir. Mais en travaillant à notre sanctification, ne pensons pas à nous uniquement. Ne soyons pas égoïstes. L'égoïsme spirituel aussi bien que l'égoïsme matériel répugne à quiconque se sent au fond du cœur un peu de générosité. Ne soyons point de ces âmes qui n'ont de pitié que pour elles-mêmes, qui ne prient que pour elles-mêmes, qui ne souffrent et ne se mortifient que pour elles-mêmes, qui rapportent à elles-mêmes la religion tout entière. Ce sont des âmes étroites et avec lesquelles la grâce de Dieu n'est pas à son aise ; car il n'y a de vraie religion, solide et profonde, que là où se trouve une immense charité. A l'exemple de Notre-Dame de la Salette qui pleure sur le sort des pauvres pécheurs, ayons du zèle, du zèle pour nous, sans doute, mais du zèle aussi pour les autres. Il y a tant d'âmes égarées qui vivent autour de nous, à nos côtés, peut-être à notre table, loin de tout devoir religieux, loin de Dieu, loin du ciel. Pleurons, oui, pleurons sur eux, et soyons apôtres à leur endroit, apôtres par nos prières toujours, apôtres par nos exemples sans cesse, apôtres parfois même par des paroles sortant d'un cœur et de lèvres brûlant de charité. Ce zèle rendra gloire à Dieu, sauvera vos frères, et consolera le cœur, sèchera en quelque chose les larmes de votre divine mère.

III

Les larmes de Marie sont, enfin, principalement pour la France. La France, le royaume de Marie, *Regnum Galliæ, regnum Mariæ*, la France, que Marie voudrait à tout prix sauver : « Si mon peuple, dit-elle aux bergers, — par ce peuple ne désigne-t-elle pas la France, — si mon peuple ne veut pas se soumettre, je suis forcée de laisser aller le bras de mon Fils. Il est si lourd et si pesant que je ne puis plus le contenir. Depuis le temps que je souffre pour vous ! Si je veux que mon Fils ne vous abandonne pas, je suis chargée de le prier sans cesse, et vous n'en faites aucun cas. Vous aurez beau prier, beau faire, vous ne pourrez jamais récompenser la peine que j'ai prise pour vous. »

Et alors elle parle des péchés de son peuple ; du blasphème, de la violation du dimanche, et de l'oubli général des lois de l'Eglise. Voilà surtout les crimes qui lui arrachent des soupirs et font couler ses larmes. Et ne sont-ce pas là ceux dont la France se rend toujours si publiquement coupable ? — Marie pleure parce que le nom de son Fils est blasphémé, et la France fait retentir partout avec éclat le blasphème, sur les grands chemins, dans les rues, sur les places publiques, dans les travaux des champs, en sorte que le nom de Dieu, le plus saint et le plus auguste de tous les noms, n'est plus populaire aujourd'hui que parce qu'il est raillé, blasphémé partout où il y a des foules qui s'assemblent, qui travaillent, qui écoutent et qui parlent. Et que dire de ces écoles qui s'élèvent partout et qui sont autant de chaires d'impiété, où l'on nie effrontément tous les dogmes de notre foi, où l'on se rit des plus augustes mystères ? — Marie pleure encore parce que les saints jours de fête ne sont plus respectés et sanctifiés. Dieu a donné à l'homme six jours pour le travail. Il s'est réservé le septième, prescrivant en ce jour le repos et la prière, et la France se refuse d'obéir à ce commandement formel du repos dominical, et la France s'obstine à faire du dimanche non plus le jour du Seigneur, mais le jour de Satan, et la France presque entière se met tous les huit jours en état de révolte publique envers Dieu. A l'atelier et à la campagne, à la ville et au village, partout le travail public, ou, si l'on se repose, c'est pour se livrer à des divertissements plus criminels que le travail. La prière publique, la messe est délaissée, en sorte que cette loi du dimanche, méconnue du grand nombre, mal observée par les mauvais chrétiens, au lieu d'être une loi de miséricorde, est devenue une des plus grandes douleurs de l'Eglise et de Jésus-Christ à l'heure présente. — Marie pleure enfin sur l'oubli du jeûne, de l'abstinence et des saintes autres pratiques de la mortification chrétienne commandée par l'Eglise. Ces saintes pratiques, en effet, sont devenues comme étrangères parmi nous. Le jour où la Mère de Dieu vient les rappeler est précisément un de ces jours où elles obligent le plus et où le monde les accepte le moins, c'est le samedi des Quatre-Temps de septembre où l'Eglise impose non-seulement l'abstinence, mais encore le jeûne. Hélas ! cette langue que parle l'Eglise n'est presque plus comprise. Il n'y a plus guère que le cloître et le sanctuaire qui l'entendent. On ne voit presque plus les familles auxquelles il reste encore l'esprit chrétien,

porter sur la chair coupable le glaive du retranchement en lui refusant les satisfactions de la gourmandise. La nature révoltée gagne sa cause presque partout. Ses exigences deviennent chaque jour plus nombreuses. On compte les tables qui respectent encore les lois de l'abstinence et du jeûne, le nombre en diminue sans cesse, et les exceptions fondées ou sur la santé, ou sur la profession, ou sur l'âge ont fini par réduire la règle à n'être plus qu'une rare exception parmi tant de prévarications secrètes et publiques.

Vous comprendrez maintenant pourquoi les larmes couvrent le visage de Notre-Dame de la Salette, pourquoi elle annonce les grands malheurs dont son peuple était menacé s'il ne se convertissait pas ? Son peuple ne s'est pas converti et les malheurs sont venus, et ce peuple a été broyé, mutilé, piétiné sous les pieds de l'étranger, et presque rayé du nombre des grandes nations. Il ne se convertit pas encore ; aussi de nouveaux et de plus grands malheurs le menacent toujours. C'est à nous, chrétiens dignes de ce nom, à nous enfants de Marie de tarir la source de ses pleurs dans les yeux de notre mère, et d'arrêter par nos réparations le bras de Dieu prêt à nous frapper. Pardon et miséricorde, tel est le cri que doit pousser à l'heure présente toute âme pure, sainte, et qui n'est pas encore minée par les passions de notre temps. Pardon et miséricorde, tel doit être aussi, et surtout, le cri de toute âme coupable que les remords accusent aussi bien que la justice de Dieu. Prions, souffrons avec patience, fuyons le monde, menons une vie sérieusement chrétienne. Rallions-nous autour de notre mère et, d'une commune voix et d'un même cœur, écrions-nous : ô Notre-Dame de la Salette, autour de nous les flots de la céleste colère montent, montent sans cesse ; écoutez le cri de notre foi : pardon et miséricorde. Le mêlant aux douleurs qui ont angoissé votre cœur et aux larmes que vous êtes venue répandre pour nous sur la montagne, nous vous disons avec confiance : Notre-Dame des Sept-Douleurs, Notre-Dame de la Salette, Notre-Dame Réconciliatrice, priez pour nous, sauvez-nous, sauvez la France.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. C. des Indulgences.

Pour le gain des Indulgences, le jour de la fête va de minuit à minuit, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans l'Indult. Mais le Saint-Siège accorde, pour de bonnes raisons, une anticipation. C'est ce qui ressort des deux réponses suivantes :

I. *Massilien.* — Parochus ecclesiæ S. Cannati civitatis Massiliensis huic S. C. Indulgentiarum et SS. Reliquiarum sequentia dubia dirimenda proposuit.

1° Utrum, non obstante decreto S. C. Indulgentiarum diei 12 *Januarii* 1878, quo statuitur *Indulgentiarum lucrandarum tempus decurrere a media nocte ad mediam noctem,* nisi aliud expresse habeatur in indultis, nihilominus indulgentiæ festivitatibus adnexæ incipiant a primis vesperis, sicut ipsa festivitas, quamvis indulta sileant ?

2° In specie, utrum sodales tertii ordinis sæcularis S. Francisci Assisiensis recipere valeant Benedictionem cum plenaria indulgentia, saltem a primis vesperis dierum quibus in recenti constitutione « *Misericors Dei Filius* » præfata benedictio eisdem tertiariis impertiri potest ?

Et sacra eadem Congregatio die 21 Novembris 1885 respondit.

Ad 1m *Standum Decreto.*

Ad 2m *Provisum in primo.*

Datum ex Secret. ejud. S. C. die et anno ut supra.

J. B. Card. FRANZELIN, *Præf.*
F. DELLA VOLPE, *Secret.*

II. *Bme Pater.* — « Episcopus Massiliensis ad « pedes S. V. humiliter provolutus expostulat ut « Tertiarii sæculares S. Francisci Assisiensis *in* « *sua Diœcesi* recipere valeant benedictionem « cum plenaria indulgentia *etiam in vigilia* « *dierum quibus ea Tertiarii perfruuntur,* idque « ob inopiam confessariorum et maximam diffi- « cultatem differendi confessionem usque ad diem « festivitatum quibus præfata benedictio est ad- « nexa. Quam gratiam etc. »

La Congregation a répondu : « SSmus D. N. « LÉO PP. XIII in audientia habita die 21 No- « vembris 1885 ab infrascripto Secretario S. C. « Indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ be- « nigne annuit *pro gratia* juxta preces, cœteris « servatis in jure servandis

« Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla « Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque « non obstantibus.

« Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. « die 21 Novembris 1885. »

J.-B. Card. FRANZELIN, *Præf.*
F. DELLA VOLPE, *Secret.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Pendant le temps de la Passion, les statues doivent être voilées. Est-il vrai, comme me l'ont assuré quelques confrères, qu'il y a une exception pour les *statues des Anges adorateurs*, et même de *S. Michel*, *S. Gabriel*, etc ?

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables.* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

2° Lorsqu'on aura l'intention de réciter le lundi l'office votif des SS. Anges, devra-t-on en faire mémoire le dimanche aux vêpres, même à l'office public?

3° Aux messes de *Requiem* chantées on ne doit dire qu'une oraison; mais quelle est cette oraison lorsqu'on dit la messe pour deux défunts, ou *un défunt et une défunte?* Peut-on dire, par exemple, dans l'oraison : Deus cui proprium est... *propitiare animabus famuli famulæque?*

4° Dans l'oraison *Inclina* pour un défunt, et *Quæsumus* pour une défunte, peut-on mettre le nom, comme le font certains prêtres aux messes quotidiennes, bien que le Missel n'indique pas de nommer?

R. — Ad I. Pendant le temps de la Passion, *toutes* les statues doivent être voilées. Il n'y a pas d'exception pour les anges. Les rubriques du Missel et du Cérémonial des évêques sont absolues, et elles ont été confirmées plusieurs fois par la Sacrée Congrégation des rites, particulièrement le 4 août 1663, n. 2241, ad 2, 16 septembre 1649, n. 2194, et le 22 juillet 1848, n. 5126, ad 3. Nous n'avons jamais lu de décision contraire. Vos confrères sont donc dans l'erreur.

Ad II. Non, vous ne pouvez pas, à l'office public, faire mémoire des saints anges que vous devez honorer le lendemain. L'*Ami du Clergé* a donné une décision de la Sacrée Congrégation des rites sur ce point.

Et ce que nous disons du Bréviaire doit s'appliquer à la messe.

Nous prions ceux de nos correspondants qui nous avaient aussi adressé des consultations sur ce sujet de regarder cette réponse comme leur étant faite à eux-mêmes.

Ad III. L'Eglise n'a jamais tranché cette question. Nous pensons que la modification que vous indiquez n'a rien de blâmable.

Ad IV. Il n'est pas permis d'exprimer un nom dans les oraisons où la lettre N. ne se trouve pas. La Sacrée Congrégation des rites l'avait déjà défendu en 1832 et en 1862 dans des réponses pour Vigevano et San-Marco. Elle a encore renouvelé sa défense dans un décret de 1875 pour Nocera:

« Orationes in quibus littera N. non invenitur tam in Missa quam in Officio sine nomine legendæ; et dentur decreta in una Viglevanen. Diei 7 Aprilis 1832 et in una S. Marci diei 22 Martii 1862. Atque ita respondit et servari mandavit die 19 Junii 1875 (n. 5613, ad 5, 6 et 7).

Q. — Je rencontre une grande difficulté pour rédiger l'Ordo de 1887. Je recours à vos lumières. Le cinquième dimanche après l'Epiphanie ne peut se faire. Il doit être anticipé:

1° En quel jour? C'est sans doute le jeudi 3 février?

2° Et comment? C'est là le point le plus difficile, soit pour l'office, soit pour la messe.

R. — Ad I. Oui, c'est le jeudi trois février que le cinquième dimanche après l'Epiphanie devra être anticipé en 1887. En effet, le samedi sera occupé par la fête de Ste Agathe, et le vendredi par celle de saint André Corsini; or la rubrique des dimanches porte que le dimanche anticipé doit être placé au premier jour non empêché par une fête de neuf leçons :

« ... Ponitur in præcedendi Sabbato quod non sit impeditum festo novem lectionum; alioquin in alia præcedenti die similiter non impedita, in qua fiat Officium de feria... » (De Dominicis, n. 4 et 5.)

Donc on doit placer ce dimanche le jeudi qui n'est occupé que par une fête simple, S. Blaise.

On nous objectera peut-être que S. Blaise est une fête, tandis que la rubrique veut que l'anticipation se fasse dans une férie. Nous répondons: la rubrique n'empêche pas d'anticiper le dimanche dans une fête simple; elle dit qu'il faut l'anticiper en un jour qui ne soit pas empêché par un office de neuf leçons, et dans lequel on fait l'office de la férie; or ces deux conditions se réalisent le jour de S. Blaise, puisque d'un côté ce n'est pas un office de neuf leçons, et que de l'autre la plus grande partie de l'office est fériale. Au reste, la rubrique ne laisse aucun doute, car elle dit que l'on doit faire mémoire d'une fête simple, s'il s'en rencontre : » Alioquin in alia præcedenti die similiter non impedita, in qua fiat Officium de feria, cum commemoratione *festi simplicis*, si occurrat. » (Même rubrique). Donc la fête simple n'empêche pas d'anticiper un dimanche. Cette solution n'est pas douteuse. La seconde est plus difficile et plus compliquée.

Ad II. Comment doit-on faire le dimanche anticipé, tant à l'office qu'à la messe.

A l'office. Les premières vêpres sont de la Purification, avec la seule mémoire de S. Blaise. On ne fait rien du dimanche anticipé, parce que son office ne commence qu'à Matines. Les matines sont de la férie du jeudi comme au psautier, jusqu'au verset inclusivement; mais les trois leçons sont de l'homélie du dimanche anticipé; la leçon de S. Blaise est omise. Les trois répons sont du premier nocturne de ce dimanche. Il n'y a pas de *Te Deum*.

Les laudes sont également de la férie cinquième, mais l'antienne de *Benedictus* et l'oraison sont du dimanche : on y fait mémoire de S. Blaise; on fait aussi les suffrages, même celui de la croix.

Pour les petites heures, elles sont de la férie cinquième, excepté l'oraison, qui est du dimanche anticipé.

A la messe. La messe est du cinquième dimanche, sans *Gloria in excelsis* et sans *Credo;* la seconde oraison doit être *Fidelium* pour tous les défunts, et la troisième de S. Blaise. On prend la préface commune.

Aux secondes vêpres, l'office est de S. André, sans aucune mémoire.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La loi municipale du 5 avril 1884 a modifié sur beaucoup de points la jurisprudence établie jusqu'ici dans les relations entre les fabriques et les communes. Vous avez plus d'une fois signalé les différences produites. Ne pourriez-vous pas, dans un but d'utilité générale, nous faire comme un tableau synoptique des règlements nouveaux, de

manière à ce que l'on puisse trouver en un ou deux numéros tout ce qui se rapporte à ces changements.

R. — Ce travail a été fait par plusieurs auteurs, notamment par MM. Pelgé et Téphany. Nous allons le résumer en deux ou trois articles.

I

Attributions des conseils municipaux.

Tel est le titre du chapitre III de la loi municipale du 5 avril 1884.

La loi nouvelle en ce qui concerne les attributions des conseils municipaux apporte un changement profond à l'état de choses ancien. Le conseil municipal sera désormais compétent pour régler définitivement toutes les affaires communales. Ce qui était autrefois l'exception devient la règle.

Il n'y aura plus qu'un certain nombre d'affaires spécialement déterminées pour lesquelles l'autorisation de l'administration supérieure sera encore nécessaire. (*Taulier, C. des Communes, p.* 104.)

Voici la partie du texte de l'art. 61 relatif aux attributions des conseils municipaux et intéressant les fabriques :

« Art. 61. Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

« Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. ».....

Le premier paragraphe de cet article ne détermine pas les affaires que règle le conseil municipal ; il lui laisse donc une latitude d'autant plus grande, que la diversité des affaires concernant une commune est très considérable. Cependant, malgré les termes généraux de ce paragraphe, il ne faudrait pas l'étendre outre mesure, ni l'appliquer aux affaires de la fabrique.

Dès lors qu'il y est dit : « Le conseil municipal règle les affaires de la commune, » il n'est pas permis à ce conseil de régler les affaires de la fabrique.

Si la commune est consultée, en certains cas, sur certaines affaires intéressant les fabriques, elle n'est jamais appelée à les régler définitivement.

II

Nullité des délibérations des conseils munipaux.

Comme les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis en certaines affaires concernant les fabriques, il est bon que les administrateurs des établissements religieux surveillent les délibérations de ces conseils, pour savoir si elles sont valides. Pour cela, il faut connaître les causes qui les rendent invalides.

Art. 63. — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Les délibérations prises *hors de sa réunion légale.* — Par ces mots, il faut comprendre les délibérations prises dans les sessions extraordinaires non précédées de convocations et celles prises après que le président a déclaré la session close ou la séance levée ;

Les délibérations prises en violation d'une loi, ou d'un règlement d'administration publique.

Toutes les délibérations contenant même un vice de forme commis en violation de la loi sont nulles de plein droit. Tels sont, par exemple, les cas suivants : la convocation n'a pas été faite régulièrement ; le mode de votation prescrit par la loi n'a pas été suivi ; ou la majorité requise n'a pas été constatée ; ou il a été prononcé qu'elle n'a pas été obtenue (*Art.* 51). La délibération n'a pas été signée (Art. 57). (Voir le *J. off. du* 9 *février* 1884, p. 289, et le *C. des Comm.*, p. Taulier, p. 106).

Les administrateurs des fabriques auxquels on opposerait une délibération municipale entachée de quelqu'un de ces vices de forme, devraient en faire prononcer la nullité par le préfet en conseil de préfecture (*Art.* 65). L'arrêté du préfet pourrait, s'il y avait lieu, être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse, dans les formes de recours pour excès de pouvoirs, c'est-à-dire sans frais et sans ministère d'avocat (*Art.* 67).

On ne doit pas oublier : la nullité radicale ou de plein droit d'une délibération d'un conseil municipal peut être proposée ou opposée à toute époque, quel que soit le temps qui s'est écoulé entre la délibération et l'opposition faite à cette délibération (*Art.* 65).

Outre les nullités absolues ou radicales, la nouvelle loi municipale distingue les nullités relatives formulées par l'article 64.

Art. 64. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet. »

Aux termes de l'art. 66 l'annulation est prononcée par le préfet en conseil de préfecture comme la nullité de plein droit.

Elle peut être demandée par toute personne intéressée et contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la préfecture dans un délai de 15 jours, à partir de l'affichage à la porte de la mairie.

Il en est donné récépissé.

L'art. 67 règle que « le conseil municipal, et, en dehors du conseil, toute partie intéressée, peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet devant le conseil d'Etat. »

Le pourvoi doit être formé dans le délai de trois mois à partir du jour où la décision du préfet est parvenue aux intéressés.

III

Délibérations municipales touchant les baux, les changements d'affectation d'une propriété communale.

Les délibérations des conseils municipaux ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, si elles portent sur les conditions des baux dont la durée dépasse 18 ans.

Tel est le premier paragraphe de l'article 68, que M. Taulier commente dans les termes suivants :

« Ainsi se trouve supprimée la série des distinctions qui existaient sous l'ancienne législation concernant les baux, selon qu'il s'agissait de biens à donner ou à prendre en loyer, de baux à loyer ou à ferme, et aussi selon leur durée. Aujourd'hui, le conseil municipal règle définitivement tous les baux de quelque nature qu'ils soient, dont la durée ne dépasse pas 18 ans. Pour les autres, il faut l'approbation, c'est bien net. (*Code des Communes*, p. 100.)

Cette législation est-elle applicable aux baux des biens de fabriques ?

« De cet article et de l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, il résulte que les conseils de fabrique règlent par leurs délibérations les baux à prendre ou à donner, soit des maisons, soit des biens ruraux, dont la durée ne dépasse pas 18 ans.

Si la durée du bail dépasse 18 ans, l'approbation du préfet est nécessaire. Cette approbation doit être donnée en conseil de préfecture. (*Bull. de Juillet* 1881, p. 102.)

Lorsque le préfet refuse son approbation ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai d'un mois qui suit le dépôt de la délibération ou du bail à la sous-préfecture ou à la préfecture, le conseil de fabrique peut se pourvoir devant le ministre des cultes. (*Ibid.*)

On sait que l'extravagante *Ambitiosæ* défend de louer les biens des églises pour un temps plus long que 3 ans, à moins d'une autorisation du Souverain Pontife.

Le paragraphe 5 de l'article 68 soumet aussi à l'approbation de l'autorité supérieure, pour être exécutoires, les délibérations des conseils municipaux portant sur le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public. »

On devra rapprocher ce paragraphe de l'article 167, qui autorise les conseils municipaux à prononcer la désaffectation de certains immeubles consacrés au culte ou à des établissements ecclésiastiques.

En tous cas, leurs délibérations prononçant cette désaffectation ont besoin, pour être exécutoires, de l'approbation de l'autorité supérieure. Les intéressés ne doivent pas l'ignorer.

IV

Objets sur lesquels le conseil municipal est appelé à donner son avis.

L'article 70 de la loi municipale énumère ainsi ces objets :

Art. 70. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives aux cultes ;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les projets d'alignements et de nivellement de grande voirie, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

4° La création de bureaux de bienfaisance ;

5° Les budgets et les comptes des hospices, hopitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ;

6° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il est passé outre. »

Reprenons brièvement les paragraphes de l'articles 70 qui intéressent les établissements religieux.

Le conseil municipal donne son avis :

1° Sur les circonscriptions relatives aux cultes ; cette prescription est déjà ancienne. La loi du 18 juillet 1837 l'avait établie. Les conseils municipaux sont toujours appelés à donner leur avis sur l'érection, le démembrement des paroisses.

Le gouvernement n'est pas tenu de suivre leur avis. (*Arrêt du Cons. d'Etat*, 12 mai 1876.)

5° Sur les budgets et les comptes des fabriques, et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.

Nous expliquerons plus loin ces lignes.

Sur les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider, ou de transiger demandées par les mêmes établissements ; l'acception des dons et legs qui leur sont faits.

La loi municipale n'impose ici aucune abligation nouvelle ; elle réédite les prescriptions de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837.

Nous l'avons déjà fait remarquer dans bien des circonstances : cette législation oppressive des fabriques les livre souvent au mauvais vouloir de certaines municipalités tracassières et aux jalousies et rancunes de clocher.

Pourquoi, par exemple, soumettre l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, à l'avis des conseils municipaux ? Que de fois n'a-t-on pas vu les dispositions testamentaires les plus expresses, annulées, ou réduites au détriment des fabriques par l'avis défavorable des municipalités, souvent rivales ou intéressées dans les libéralités faites aux établissements religieux ?

Que de fois n'a-t-on pas vu les conseils municipaux retarder l'autorisation de divers actes énu-

mérés dans ce dernier paragraphe, parce qu'ils négligeaient de donner leur avis.

Dans ce cas, les fabriques intéressées peuvent se plaindre au préfet, qui peut passer outre.

V

Soumission des budgets et comptes des fabriques au conseil municipal.

En ce qui concerne les budgets des fabriques, la loi municipale du 5 avril 1884 a établi que les budgets et comptes de ces établissements devaient être soumis à l'avis du conseil municipal. (*Art.* 70.)

Le décret du 30 décembre 1809, article 89, prescrivait seulement le dépôt du double du compte annuel des fabriques à la mairie.

Ce compte y était déposé à titre de simple dépôt ou document pouvant servir en cas de demande de subvention, mais qui ne devait être discuté jusque-là.

On le voit, l'article précité aggrave et modifie l'article 89 du décret de 1809.

Quoi qu'il en soit, on ne l'oubliera pas : cette nouvelle exigence n'autorise les conseils municipaux qu'à donner un simple avis sur les budgets et comptes de fabrique, qui n'ont pas absolument besoin de leur approbation.

C'est ce que dit M. Albert Faivre, ancien directeur du cabinet et du personnel à la préfecture de la Seine.

Dans tous les cas prévus par cet article 70, c'est un simple avis qui est demandé au conseil municipal, et alors même que cette assemblée émettrait un vote défavorable, l'autorité supérieure n'est pas obligée de s'y conformer. Ceci résulte de tous les commentaires qui ont été faits sur la loi municipale du 5 avril 1884.

On voit cependant combien cet article est injurieux pour l'autorité diocésaine à laquelle appartient le contrôle de la comptabilité des fabriques.

On voit combien il est vexatoire pour les fabriciens, combien il livre les fabriques aux mesquines tracasseries de certains conseils municipaux ; que le conseil municipal émette son avis sur le budget et les comptes de la fabrique, quand ces documents lui sont présentés à l'appui d'une demande de subvention, soit ; mais qu'il le fasse en dehors de ce cas, et toujours, c'est ce qui ne se conçoit pas.

Si les membres du conseil de fabrique doivent être catholiques, aux termes de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, et si, de plus, on les choisit en général parmi ceux qui unissent les pratiques de la religion à leur foi, il n'en est pas ainsi des conseillers municipaux auxquels on ne demande pas d'acte de baptême : un païen, un musulman, un juif, un protestant, un athée, un libre-penseur, un rationaliste, une ennemi acharné de l'Eglise, peuvent être élus dans les conseils municipaux.

Cela étant, n'est-t-il pas à craindre de voir les conseils municipaux composés de gens de cette sorte (ce n'est malheureusement pas une hypothèse chimérique) ; n'est-il pas à craindre de voir ces conseils indifférents ou hostiles au culte, en trouver les dépenses exagérées, ou inutiles, ou les discuter mesquinement lorsque les budgets et les comptes des fabriques seront soumis à leur avis ?

Ces inconvénients ont été signalés au commencement de ce siècle par un homme d'Etat célèbre, qui était à la fois un savant jurisconsulte, ministre des cultes, — Portalis.

En justifiant l'article qui soumet les comptes des fabriques au contrôle de l'Evêque ou de son vicaire général, il dit avec un bon sens exquis dans son rapport sur les institutions de ces établissements (Juillet 1806) :

« On a compris dans tous les temps que l'arbitrage de tout ce qui est honnête, décent, convenable, dans les temples destinés au culte et dans les choses destinées au culte divin, ne pourrait appartenir qu'aux évêques.

« Des maires, des fonctionnaires laïques qui ne trouvent rien d'assez brillant pour la décoration de leurs maisons particulières, crient au luxe et à la dilapidation quand il s'agit de la plus légère dépense pour orner le temple du Seigneur.

« Sans doute, il ne faut pas de dépenses exagérées, mais il faut dépenser ce qu'il est nécessaire pour conserver la dignité des choses saintes. Une économie sordide et déplacée dégraderait la religion et nous serions menacés de ce danger si des hommes peu religieux ou indifférents présidaient à des choses qu'ils n'aimeraient pas ou qu'ils mépriseraient peut-être. »

Répondant à l'objection que l'administration ecclésiastique peut commettre des abus, il ajoute :

« On parle toujours de l'abus que les évêques et les ecclésiastiques peuvent faire de leurs droits; mais les fonctionnaires sont-ils donc impeccables ? Les hommes, quels qu'ils soient, abusent de tout, parce que ce sont des hommes, mais il est clair qu'il y aura moins d'abus en toutes choses, quand chaque genre d'administration sera laissé aux hommes qui, par leur état ou leur position, ont de plus graves motifs et de plus grands intérêts à bien administrer.

Mais, dit-on, aujourd'hui comme alors, les communes ont intérêt à ce que les fabriques soient bien administrées, parce qu'elles sont tenues subsidiairement des réparations et des fournitures que les fabriques peuvent faire.

« Nous répondons, ajoute Portalis, que les communes sont utilement et suffisamment représentées dans les fabriques par les paroissiens fonctionnaires ou propriétaires dont les fabriques se composent. Leur vigilance vaut bien celle d'un maire ou d'un adjoint. »

Enfin, l'intérêt bursal de la commune n'est pas le seul à consulter, il faut peser encore l'intérêt du culte; or, cet intérêt serait sacrifié si, par des gênes insolites, on pouvait paralyser l'action de tous ceux que toutes les raisons d'ordre et de

convenance appellent à l'administration fabricienne.

Une observation importante contenue dans le dernier paragraphe de l'article 70 :

Lorsque le conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Donc, si le conseil négligeait ou refusait trop de donner son avis sur le compte et le budget de la fabrique, dans le cas où ce refus ou cette négligence lui serait nuisible, l'établissement intéressé devrait se plaindre au préfet, qui pourrait passer outre.

Q. — Les fabriques ont-elles besoin d'une autorisation pour acquiescer à l'exécution d'un acte ou d'un jugement. Combien y a-t-il de sortes d'acquiescements et quels sont ceux qui supposent ou exigent la permission de l'autorité supérieure compétente ?

R. — L'acquiescement est le consentement donné à l'exécution d'un acte ou d'un jugement auquel on aurait pu s'opposer. Il suit de là que l'acquiescement est la renonciation à l'exercice d'une action.

Cette renonciation est expresse ou tacite; *expresse*, lorsque la partie qui l'a faite l'a constaté par sa signature; *tactte*, lorsqu'elle résulte d'une circonstance qui témoigne de son intention; comme, par exemple, si la partie condamnée exécute la condamnation sans protestation ni réserve, ou qu'elle laisse passer les délais utiles, sans exercer le recours qui lui compétait.

Les fabriques ont-elles besoin d'une autorisation pour acquiescer ?

La solution de cette question est subordonnée à la distinction que nous venons de faire. S'agit-il d'un acquiescement *tacite ?* Comme il résulte précisément de l'inaction de l'administration qui renonce à contester la prétention de la partie adverse de la fabrique, il est évident qu'il s'opère sans autorisation préalable de l'autorité supérieure mais aussi il engage la responsabilité personnelle de la fabrique, dans le cas où elle aurait abdiqué un droit évident, ou n'aurait pas poursuivi la réformation d'une sentence manifestement injuste.

S'agit-il d'un acquiescement exprès, l'autorisation est indispensable.

L'acquiescement, en effet, emporte abandon du droit qu'on aurait eu de contester la demande. Ce n'est sans doute que la reconnaissance de la légitimité des prétentions de l'adversaire; mais enfin cette reconnaissance pourrait être dommageable à la fabrique qui veut la faire, l'autorité supérieure doit donc intervenir pour vérifier si la fabrique n'apprécie pas son droit d'une manière inexacte.

Mais dans ce dernier cas, faut-il l'autorisation du gouvernement, comme pour aliéner des droits immobiliers, ou pour transiger? Nous ne le pensons pas, quand même il s'agirait d'acquiescer à une demande qui aurait pour objet la propriété d'un immeuble. Notre opinion peut s'appuyer de celle de Merlin (*Quest. de droit, art. commune* § 3, *et d'un arrêt de la Cour de cass. du* 6 *février* 1816).

L'autorisation dont il s'agit devrait être donnée par le préfet, conformément à l'art. 15 de l'ord. du 31 décembre 1821. Toutefois, ce magistrat ferait prudemment de ne la délivrer que sur un avis du comité consultatif de la fabrique, et après l'avis du conseil de préfecture, attendu la nature litigieuse de la matière.

On a agité la question de savoir si l'autorisation donnée à un établissement public pour plaider sur la validité d'un legs lui attribue virtuellement la faculté d'acquiescer au jugement qui intervient. Un arrêt de la cour de Colmar du 31 juillet 1823 l'a résolue négativement par le motif que « l'acquiescement est une véritable transaction, une démission de propriété, que l'établissement ne peut consentir à l'insu et contre la volonté du pouvoir, chargé spécialement de la surveillance de ses intérêts, nous n'admettons pas ce motif, dit M. Durieu; car il est évident qu'un acquiescement n'est pas une transaction, mais nous admettons sa conclusion. L'autorisation d'acquiescer ne renferme pas plus qu'elle n'exclut la faculté de se désister. Après le jugement l'établissement est dans la même nécessité qu'avant le jugement, il ne pourrait, sans autorisation, ni plaider, ni acquiescer à la demande formée contre lui; il lui faut de même une autorisation pour attaquer le jugement ou pour y acquiescer.

VARIÉTÉS

La Franc-Maçonnerie [1]
(5e article)

LES SOCIÉTÉS MAÇONNIQUES MOINS PARFAITES

Ce sont celles, avons-nous dit, qui n'ont pas la hiérarchie des *grades*, avec ses rites et ses degrés progressifs d'initiation, mais seulement la hiérarchie du *gouvernement*, c'est-à-dire des chefs qui commandent et des inférieurs qui obéissent et exécutent. De plus, les sociétés maçonniques moins parfaites ont un but plus spécial, moins universel, mieux défini, formellement avoué aux adeptes et au public. Elles ne poursuivent pas, comme les sociétés maçonniques parfaites, la destruction de tout l'état social (religion, patrie, famille, propriété), mais seulement la destruction des institutions sociales actuelles, ou même de quelques-unes d'entre elles seulement : telle secte se propose uniquement de chasser de l'école l'influence cléricale, telle autre de promouvoir les enterrements civils, etc. Dans les instituts orga-

[1] *La Franc-Maçonnerie*, par Dom Benoît. Deux forts vol. in-18, 8 francs (librairie Palmé). Cet ouvrage forme la seconde partie de la CITÉ ANTICHRÉTIENNE, dont la première partie (les *Erreurs modernes*, 2 forts vol. in-18, 8 francs) a paru l'année dernière.

nisés selon les rites, il y a, à côté de quelques sectaires plus ou moins initiés aux secrets, des multitudes d'adeptes qui ne voient pas dans la Franc-maçonnerie ce qui y est, et y voient ce qui n'y est pas, tandis que, dans les autres, tous ou la plupart connaissent le but, y tendent et travaillent à l'atteindre. Il résulte de là que les premiers ressemblent à des troupes pesantes, qui se meuvent puissamment, mais lentement; les seconds ont l'apparence de colonnes légères qu'il est facile de lancer subitement sur l'ennemi, de corps mobiles capables de coups de main hardis et rapides, de bandes aventurières, accessibles à l'enthousiasme et prêtes à accomplir de brusques révolutions. C'est pourquoi sans doute les vrais chefs de la Maçonnerie tiennent tant à avoir entre les mains la direction suprême de ces sortes d'instituts ou au moins de ceux qui les président. Du reste, c'est de la Maçonnerie des rites que naissent ces instituts à organisation plus simple; c'est dans son sein qu'ils recrutent les plus actifs de leurs membres et spécialement leurs chefs: la première est la souche qui produit, porte et entretient les seconds. Par exemple, il viendra un jour à la pensée de quelque sectaire de fonder une société spéciale pour combattre l'enseignement chrétien. Il expédiera bientôt des circulaires aux loges des deux mondes. S'il a un nom, s'il a de l'activité surtout, il recueillera en peu de temps un grand nombre d'adhésions. Les adhérents se réuniront en société; il y aura des statuts spéciaux. Voilà un nouvel institut éclos de la Maçonnerie. Il pourra recruter ensuite des membres en dehors des loges; mais ses chefs, et tous ses premiers adeptes sont d'anciens sectaires. Telle est l'origine de la plupart de ces associations maçonniques constituées en dehors des rites.

Ces sociétés sont très nombreuses, et faire l'histoire de chacune d'elles serait fort long. Dom Benoît s'arrête aux principales en suivant pour l'étude de chacune d'elles une méthode uniforme: origine, statuts, but, organisation, développements, importance de:

1° L'*Internationale*, qui menace le *capital* et la *propriété privée*, et déclare en même temps la guerre à Dieu, à l'armée et à toute autorité aussi bien dans la famille que dans l'Etat;

2° L'*Alliance républicaine universelle*, qui veut faire de tous les Etats une seule république sous la direction de la Franc-maçonnerie;

3° L'*Alliance internationale de la démocratie socialiste*, la *Fédération jurassienne*, l'*Anarchisme*, dont voici le programme: pas d'autres forme politique que la république, partage de toutes les propriétés foncières, suppression du mariage, éducation commune des enfants, création d'ateliers nationaux, suppression du droit de succession, tout héritage venant à la commune;

4° Des *Nihilistes*, qui ont le gros de leur corps d'armée en Russie, mais dont les chefs se tiennent plus ordinairement en Suisse et en Angleterre: cette secte poursuit le néant auquel seul elle croit, et ne reconnaît ni religion, ni propriété, ni mariage. A 12 ans, dit le *Journal de Moscou*, l'enfant a cessé de croire à Dieu, à la famille, à l'Etat; à 14 ans, il s'exerce à la protestation pratique; à 15 ans, il est conspirateur; à 16 ans, il est peut-être déjà criminel; à 17 ans, il clôt son bilan en se brûlant la cervelle. La secte s'attache surtout à gagner et à pervertir les femmes, qui sont ses plus puissants agents;

5° Des *Solidaires*, qui ne veulent du prêtre ni à la naissance, ni au mariage, ni à la mort, et s'engagent *solidairement* à mourir eux-mêmes dans l'impénitence, et à procurer aux autres le même sort;

6° La *Ligue de l'enseignement*, qui travaille à *séculariser* l'école comme les *Solidaires* se proposent de séculariser la naissance, le mariage, et spécialement la mort et les funérailles. La Franc-maçonnerie a juré de remplacer dans les écoles les maîtres chrétiens par des maîtres *rationalistes*, et l'enseignement religieux par l'enseignement *civique* et *humanitaire*. Mais, quand les sectaires ont affaire à des parents profondément chrétiens, c'est indirectement et d'une manière voilée qu'ils attaquent l'enseignement religieux. Ils s'attachent à développer l'enseignement profane, à faire primer dans l'esprit des enfants et des jeunes gens les sciences humaines sur les vérités surnaturelles, à étouffer la foi en lui refusant l'aliment d'une forte instruction religieuse, et en préoccupant l'esprit de connaissances naturelles. Ils ne donnent pas à l'enfant des maîtres qui enseignent l'erreur, mais des maîtres qui n'enseignent pas la vérité. Ils ne mettent pas entre leurs mains des livres impies, mais des livres neutres ou indifférents [1].

« Aujourd'hui toutefois », dit Dom Benoît, et je veux citer cette page entière tant elle est émouvante et opportune:

> « Aujourd'hui toutefois, les sectaires ne se bornent nulle part à ces attaques indirectes. En France surtout, depuis 1878, leur acharnement contre l'école chrétienne

[1] « On peut donner », dit Dom Benoît, « comme type de cet ouvrage profondément funeste à la jeunesse et à l'enfance, parce qu'il laisse de côté les vérités religieuses, un livre composé par le fondateur lui-même de la *Ligue de l'enseignement*, l'*Histoire d'une bouchée de pain*. Là, comme le disait un auteur catholique, « le sectaire a su « résoudre merveilleusement le difficile problème de parler « de tout, et d'enseigner tout à l'enfant, tout, excepté Dieu » qui donne le pain et fait pousser le blé. » Les ouvrages de ce genre se sont extraordinairement multipliés depuis la fondation de la *Ligue de l'enseignement*. *On a créé des* REVUES *dans le même esprit*. Nous ne saurions assez le répéter, ce plan d'attaque contre l'enseignement religieux est souverainement perfide; le clergé et les parents chrétiens ne sauraient trop s'en défier. »

Quelles sont ces *Revues* auxquelles Dom Benoît fait allusion? S'il ne les cite pas nommément, l'une d'elles au moins est suffisamment désignée, et, *intelligenti pauca*... Je suis heureux de pouvoir répondre par ces quelques lignes de Dom Benoît, à ceux qui m'ont presque blâmé d'avoir récemment, dans un autre journal, signalé certains *Magasins* à la défiance des parents chrétiens.

ressemble à de la rage. Les gouvernements civils devenus leurs esclaves et leurs complices, ont chassé les religieux et les religieuses des écoles communales, contre le vœu des populations, et malgré l'énorme aggravation des charges budgétaires. Les sectaires ont même tenté de faire retirer à tous les congréganistes le droit d'enseigner; les lois proposées ont été repoussées par la majorité de la Chambre haute, mais ils se sont dédommagés en faisant rendre des décrets d'expulsion contre leurs ennemis. En même temps les instituteurs laïques ont été soumis à une surveillance et à une pression tracassières, destinées à les soustraire à l'influence du prêtre. On leur a imposé des programmes et des méthodes qui ont restreint graduellement l'enseignement religieux. Enfin on a vu paraitre la *loi scélérate:* l'enseignement religieux a été officiellement supprimé dans toutes les écoles primaires de l'Etat! le nom du Sauveur Jésus, le nom même de Dieu, ne peut plus être prononcé par le pédagogue devant les enfants qu'il instruit! Quelle loi infâme! Elle a soulevé depuis son apparition une immense explosion d'indignation. En vérité, si tout le sang de nos veines s'écoulait en larmes par nos yeux, nous n'aurions pas pleuré encore assez les ruines spirituelles qu'accumule cette loi maudite. Que nos revendications deviennent éclatantes comme les mugissements d'une mer en courroux, terribles comme le tonnerre; qu'elles réveillent les parents endormis et fassent trembler les sectaires. O Jésus, ne délivrerez-vous pas l'enfance des mains des impies? Vous avez attiré sur votre cœur et pressé tendrement les petits enfants; et une tourbe visible de fonctionnaires, au service d'une armée invisible de sectaires, multiplie l'espionnage, les règlements et les lois pour les empêcher d'aller à vous. Levez-vous, et vengez la cause des petits et des humbles! »

7° L'*Alliance religieuse universelle* qui veut *séculariser la religion* elle-même, en « rapprochant dans une communion fraternelle les hommes religieux de tous pays sur les bases suivantes: *Inviolabilité de la conscience* (Dieu lui-même ne peut *obliger* la conscience); *liberté religieuse absolue* (l'homme peut professer la religion qu'il veut, ou même n'en professer aucune); *droit de libre examen* (il a le droit de discuter librement et de rejeter la parole de Dieu)... L'*Alliance religieuse universelle* travaille au triomphe de la *Religion rationnelle et progressive, fondée sur les lumières de la Raison* (et excluant les lumières de la révélation); en conséquence, il faut *éliminer l'idée du surnaturel*, et partant, *éliminer l'élément sacerdotal.* « En un mot », dit leur code, « nous voulons la *sécularisation complète de la religion;* ce qui entraîne la sécularisation des institutions de bienfaisance, celle des hopitaux, des bureaux de charité, des ambulances militaires, en un mot des œuvres fraternelles de tout genre; l'élimination du mystère et des sacrements, dans le sens que l'Eglise de Rome (l'Eglise catholique romaine) attache à ces deux mots; l'abolition de la distinction de l'ecclésiastique et du laïque; la célébration civile de la naissance, du mariage et des funérailles. »

Etc., etc.

LES SOCIÉTÉS PUBLIQUES VASSALES DES SOCIÉTÉS SECRÈTES

Celles-ci sont elles-mêmes de deux sortes: les unes non seulement sont sous la direction des loges, mais n'ont pas d'autre fin que celle de la franc-maçonnerie elle-même; les autres ont un but étranger, mais sont sous l'influence des sectes. Dans les premières on a, pour ainsi dire, une explosion de la franc-maçonnerie en plein jour, des essais d'association conçus selon les principes de l'art *royal;* les secondes sont des associations littéraires, industrielles, philanthropiques qu'inspirent et dominent les sectaires. Les sociétés de la première espèce sont peu nombreuses; celles de la seconde sont innombrables.

Deux mots seulement de celles de la première espèce: les *Saints-Simoniens*, les *Fourriéristes et Phalanstériens*, les affiliés de la *Nouvelle-Harmonie.* Dom Benoît étudie sommairement leur origine, leurs théories, leur organisation.

Les fondateurs de ces sectes sont deux Français, Saint-Simon et Fourrier, et un Anglais, Owen. Leurs théories sont l'égalité, la liberté et la fraternité telles que la franc-maçonnerie les entend, la suppression de la famille et de la propriété individuelle, le communisme des biens et des femmes. Dans la première moitié de ce siècle, Enfantin et Bazard, disciples de Saint-Simon, Victor Considérant, disciple de Fourrier, Owen lui-même, essayèrent à Ménilmontant, en Amérique et en Angleterre, d'organiser des communautés de disciples sectaires, des contrefaçons de monastères, pour essayer et donner en spectacle l'application pratique de leurs théories: le résultat fut un tableau d'épouvantable et dégoûtante immoralité, de divisions et de haines qui appelèrent elles-mêmes l'intervention des huissiers et des gendarmes. Renvoyant à Dom Benoît pour un plus long exposé, je ne cite que sa conclusion qui vise et touche en plein les puissances maçonniques du jour:

Depuis dix-huit siècles, toutes les contrées de l'univers possèdent des communautés nombreuses, dont les membres ne possèdent rien en propre, prennent leurs repas en commun, habitent et vivent ensemble, pratiquent les mêmes observances, et, oublieux de leurs propres intérêts, ne travaillent que pour le bien commun: ce sont les communautés religieuses, soit monastiques, soit cléricales. Or la *commune* maçonnique est une contrefaçon des communautés religieuses; là comme ici, le corps est seul propriétaire; chaque membre travaille pour tous; une discipline uniforme règle tout. Mais tandis que la communauté religieuse est fondée sur l'abnégation et l'immolation de la nature corrompue, la *commune* maçonnique a pour fin la satisfaction des passions; et au lieu que le religieux est mû par la charité pure, le sectaire aspire à jouir. Aussi, partout et toujours, les monastères chrétiens ont été la demeure du silence, de la paix et du bonheur; les communautés de Saint-Simon et d'Owen, au contraire, ont été le théâtre des querelles et des discordes. Les premiers ont produit des multitudes de saints et de savants, ont été féconds en fruits utiles de toutes sortes; les autres n'out su qu'enfanter des débauchés et des conspirateurs, qui ont épouvanté le monde par l'excès de leurs débordements ou par leurs cris de guerre contre les sociétés régulières. Si Fourrier ou Enfantin avaient réussi à fonder une communauté un peu durable, non seulement les sectaires, mais un grand nombre de profanes ne cesseraient de porter aux nues le fondateur, de proposer l'œuvre à l'admiration du monde entier, et de solliciter peut-être en sa faveur les subventions des Etats. Saint Ignace de Loyola, saint Dominique, saint François et cent autres ont couvert l'Europe et la terre entière de communautés qui donnent le

spectacle de toutes les vertus et sont la source d'innombrables bienfaits pour les peuples; et la plupart des contemporains restent indifférents ; un grand nombre même poursuivent ces communautés si admirables, de leurs sarcasmes, applaudissent aux décrets d'expulsion, réclament même des lois de proscription.

Sont également vassales de la franc-maçonnerie une foule de sociétés qui, sans avoir son but avoué, sont sous son influence. En effet :

En premier lieu, la franc-maçonnerie cherche à se glisser dans les associations honnêtes qu'elle trouve établies : Sociétés de littérateurs, de savants, d'artistes, cercles, comices, etc. Les membres y auront, au début, le rôle d'*espions*, puis celui de *prédicateur* : des insinuations, des affirmations, des dissertations ou des discussions introduiront avec adresse l'influence maçonnique. Les hommes clairvoyants pourraient facilement s'apercevoir du nouvel esprit qui tend à se répandre : c'est une sourde défiance contre l'influence du prêtre, une estime croissante pour les principes, les faits et les hommes de la révolution, un relâchement dans la gravité des paroles, l'engouement pour le progrès matériel. Entre toutes les associations où la franc-maçonnerie cherche de préférence à pénétrer, sont celles qui exercent de l'influence sur l'éducation de la jeunesse, le gouvernement de l'Etat et qui impriment une direction à l'opinion publique. « *Ne perdons jamais de vue*, disait le chef des Illuminés, *les Écoles militaires, les Académies, les Imprimeries, les Librairies, les Chapitres des Cathédrales, les établissements quelconques qui influent sur l'éducation ou le gouvernement. Que nos Régents soient sans cesse occupés à former des plans et à imaginer la manière dont il faut s'y prendre pour nous rendre maîtres de tous ces établissements*. Elle arrive même, on l'a vu en Italie et au Brésil surtout, à infester nombre d'associations religieuses.

En second lieu, la franc-maçonnerie s'ingénie à *créer* même des associations honnêtes qui demeurent sous son influence. « Sous le prétexte le plus futile, mais jamais politique ou religieux », disait le chef de la Haute Vente, « créez par vous-mêmes, ou mieux encore, faites créer par d'autres, des associations ayant le commerce, l'industrie, la musique, les beaux-arts pour objet. » Aussi, dit Dom Benoît en constatant ce que nous voyons tous les jours :

Que de sociétés de toutes sortes ont été, en ce siècle, fondées par l'initiative et sous l'inspiration des loges ! On les compterait par centaines. Ce sont des sociétés de géographie, de géologie, de botanique, de musique, de beaux-arts, d'émulation, de tir, de gymnase ; ce sont des bureaux de bienfaisance, des associations de philanthropie, des comices agricoles, des comités chargés d'organiser des expositions régionales ou universelles, de promouvoir la paix. La franc-maçonnerie a entrepris de fonder des sociétés spéciales pour étudier toutes les branches des sciences naturelles, explorer tous les coins et rechercher tous les produits du globe, encourager toutes les formes de l'industrie, et même chercher des remèdes contre toutes les misères humaines. Tantôt elle cache sa main, tantôt elle la montre avec ostentation ; mais en général partout où il y a beaucoup d'agitation, quelque honnête que paraisse le but, elle n'est pas étrangère.

« *Associer, associer, associer*, disait Mazzini, *tout est dans ce mot. Le difficile n'est pas de convaincre le peuple, c'est de le réunir. Le jour où il sera réuni sera le jour de l'ère nouvelle*. » Pourvu que les associations soient en dehors de l'influence sacerdotale, quand même il n'y aurait aucun représentant des loges, elles auront la faveur et les encouragements des sectaires : car les esprits peu réfléchis, les caractères vains et présomptueux en prendront le plus souvent la direction : il y règnera un genre mondain ; et, sans que personne ait de très mauvaises intentions, le mal s'y fera de lui-même.

(En parenthèse, j'arrête tout spécialement l'attention de mes lecteurs sur ce principe et cette tactique des sectes : *associer, associer, associer, pourvu que l'association soit en dehors des influences sacerdotales*, TOUT EST LA. Elles nous donnent ainsi une leçon dont il faut que nous profitions, et nous ne pourrons bien nous défendre que par le même principe et la même tactique : *asssocier, associer, associer*, POURVU QUE LES ASSOCIATIONS SOIENT SOUS L'INFLUENCE SACERDOTALE. TOUT EST LA.)

Résumé et conclusion :

Toutes ces sociétés maçonniques (parfaites, moins parfaites, vassales ou auxiliaires), si diverses par l'organisation, la composition et le but, travaillent, chacune à sa manière, un grand nombre même sans le soupçonner, à élever le temple de l'apostasie et du libertinage. Elles sont comme autant de bouches par lesquelles « le prince de ce monde » et « le dieu de ce siècle » prêche le mensonge, autant de mains qui lui servent à façonner les hommes à son image, autant d'armées qu'il fait mouvoir contre Jésus-Christ et ses saints. Il n'est plus aucun lieu de la terre qui échappe à leur influence. Aussi l'esprit des sectes exerce partout ses ravages, et il n'est presque plus de laïques qui aient conservé la pureté des doctrines catholiques et la simplicité de la foi. La plupart des *ouvriers* et plus encore de leurs *aides* ignorent le plan de l'*édifice*. Ce sont des dupes qui croient servir la cause de l'humanité et qui en réalité répandent un esprit universel de révolte contre l'Eternel et son Christ ; qui pensent favoriser les progrès des sciences, des arts, de l'industrie, et qui ne réussissent qu'à ruiner la foi : qui se flattent de concourir au triomphe d'une liberté et d'une égalité légitimes, et qui pourtant travaillent à détruire toute autorité, toute loi, toute société. « Dans la grande cité de la science humaine » (de la raison révoltée), comme le dit Clémence Royer dans la préface de sa *Traduction de Darwin*, « tous les ouvriers, sans connaître le plan définitif de leur œuvre, taillent chacun séparément leur pierre ; et il se trouve que, sans qu'ils se soient concertés sur les mesures, elles s'accordent et s'ajustent irréprochablement. »

La dernière question à étudier pour bien connaître les OUVRIERS DU TEMPLE, c'est celle de *leur origine*. Voici l'argument et la conclusion des cent pages que Dom Benoît consacre à ce point :

La Franc-maçonnerie, *dans sa forme actuelle*, est moderne et ne date que du XVIII^e^ siècle. Mais *dans la substance de ses doctrines et de ses pratiques*, elle vient des Templiers et des Manichéens du moyen-âge ; par eux, des Manichéens plus anciens, des gnostics et des sectes des temps apostoliques ; et enfin, par ces derniers, des cultes et des mystères païens.

Argument et conclusion qui ressortent avec

une entière évidence des citations comparées que fait le savant auteur.

(*A suivre.*)

COURRIER DE L'UTILE

PRÉCAUTIONS A PRENDRE PENDANT UN ORAGE

Il y a un mois, il y a quinze jours, les environs de Paris et l'est de la France étaient fortement éprouvés par de violents orages. Nous souffrons en ce moment d'une chaleur accablante qui n'est presque plus de saison, et les journaux d'aujourd'hui (samedi 11 septembre) nous apportent encore toute une nomenclature d'accidents causés par la foudre (hommes et animaux tués ou blessés clochers démolis, maisons incendiées), dans des régions qui, ordinairement, ont déjà, à cette époque de l'année, les brouillards et les fraîcheurs de l'automne : sur les confins de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, les manœuvres des troupes du 7e corps ont été, paraît-il, un instant interrompues par de vraies trombes d'eau et de grêle.

Tout en pensant donc qu'il est trop tard pour écrire avec actualité une étude scientifique sur l'orage (nuages et électricité), je crains d'être encore utile à mes lecteurs — et je souhaite qu'il n'en soit rien — en leur indiquant quelques bonnes précautions à prendre en temps d'orage.

Les recommandations suivantes ont été formulées par M. Nouguier, secrétaire de la Faculté des Sciences de Marseille : elles sont déduites de l'ensemble des faits connus aujourd'hui sur l'un des plus grands phénomènes de la nature, et ne sont, en définitive, que l'énoncé des circonstances diverses dans lesquelles se sont trouvés les individus atteints par la foudre.

1. Eviter de se placer sous les arbres, et particulièrement sous les arbres élevés.

2. Ne pas se mettre à l'abri sous les édifices ou sous les bâtiments élevés, non munis de paratonnerre; se garder de rester sur le pas d'une porte, sous une porte cochère ou sous un auvent.

3. Rester à une assez grande distance des fils des poteaux télégraphiques, des fils de sonnette et de chéneaux.

4. Déposer, quand on est en plein air, les pièces métalliques qu'on peut avoir sur soi (armes, faulx, bêches, etc.) et s'en éloigner.

5. S'éloigner des voitures.

6. Si les nuages orageux sont très bas et au-dessus du lieu où l'on se trouve, se coucher momentanément s'il n'y a pas d'arbres ou d'autres objets élevés dans le voisinage.

7. Sur une route plantée d'arbres qui ont à peu près la même hauteur, prendre le milieu, ou mieux encore, si le terrain le permet, s'éloigner de l'un ou de l'autre côté.

8. En rase campagne, s'éloigner des objets qui peuvent faire saillie, comme les meules de foin, les poteaux télégraphiques, les poteaux indicateurs.

9. Quand on sera à cheval ou en voiture, on fera bien d'en descendre, d'attacher son cheval à un arbre peu élevé ou à un poteau et de s'en éloigner.

10. Dans les habitations, on doit s'éloigner des cheminées, des tuyaux de poêle, des lits en fer, des parties du bâtiment où se trouvent de fortes masses métalliques, même des cadres dorés, et des bibliothèques dont les cadres sont reliés.

11. Fermer les fenêtres, ne pas rester auprès, ne pas se placer entre une cheminée et une fenêtre, se maintenir ou se rendre dans les pièces de l'habitation les plus orientées en sens contraire de l'orage.

12. Sur un navire, s'éloigner des mâts et de la machine à vapeur.

***

BADIGEON AMÉRICAIN POUR LES MURS

Ce badigeon, qui conserve son éclat pendant plusieurs années, peut être utilement employé pour les églises, les sacristies, les écoles, les modestes appartements des presbytères, etc. Voici, d'après *la Nature*, la formule de sa composition :

Chaux vive bien propre, 17 litres; sel blanc, 6 litres; farine de riz, 1 kil. 500; blanc d'Espagne en poudre, 0 kil. 225; colle claire, 0 kil. 500.

La chaux est éteinte dans de l'eau bouillante, et le lait de chaux obtenu est passé au tamis fin.

Le sel blanc est dissous dans de l'eau chaude et la solution est ajoutée au lait de chaux passé. On ajoute ensuite le blanc d'Espagne, puis la farine de riz réduite en bouillie claire et soumise à l'ébullition, puis la colle également dissoute dans de l'eau chaude.

Au mélange de toutes ces matières, on ajoute 23 litres d'eau chaude. Ce badigeon s'applique très chaud. Convenablement appliqué, il en faut environ 70 centilitres pour couvrir 1 mètre carré de mur extérieur.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 15 septembris 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

De nos jours, le cardinal-archevêque de Paris, dans une lettre célèbre, à laquelle tous les évêques de France ont adhéré, ne craignait pas de dire : « L'article 17 du Concordat prévoit le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul ne serait pas catholique, et dispose que, dans ce cas, « les droits et prérogatives mentionnés dans l'article 16 et la nomination aux évêchés seraient réglés par une nouvelle convention. » Ainsi, dans la pensée des signataires du Concordat, les prérogatives reconnues au Chef du Gouvernement français étaient subordonnées à la condition qu'il professerait la foi catholique. Et voici qu'un ministre du gouvernement, celui-là même qui exerce sous sa responsabilité les prérogatives concordataires, prononce des discours officiels contre la croyance catholique ! A l'en croire, l'Etat se doit à lui-même de ne pas laisser enseigner dans les écoles les dogmes de notre foi, et l'Etat cependant continue à nommer les évêques, qui sont les gardiens de la foi... Le Concordat est-il abrogé? ou est-il encore en vigueur? »

L'abbé Guéranger, dans son livre, ne veut pas qu'on se trompe sur ses intentions et qu'on attribue ce qu'il écrit à un éloignement systématique pour les Concordats. Soumis avant tout aux volontés de l'Eglise et du Siège apostolique, si nous avons cru devoir faire ressortir une très faible partie de ce que l'histoire des Concordats renferme d'affligeant, si nous nous sommes permis de joindre quelques conjectures à l'exposé simple et fidèle des faits, nous n'avons point prétendu accuser la sagesse de cette Mère des Eglises, que nous nous faisons gloire de vénérer en toutes choses. Dans le cours de leur longue durée, les Concordats ont eu de nombreux ennemis; aucun n'a paru qui n'ait été attaqué violemment. Mais le principe qui engageait certains hommes à les combattre était diamétralement opposé à celui d'après lequel nous nous sommes permis de les payer avec la sévérité de l'histoire. De là vient que les motifs qui les rendent odieux aux rivaux de la puissance ecclésiastique ou à ces sectaires qui n'y cherchent que des prétextes à leur système perpétuel d'opposition, sont précisément ceux qui nous les rendent chers et vénérables. Pleins de respect pour ces actes solennels, nous n'en redoutons que l'abus, et, tant qu'ils se concilient avec la liberté de l'Eglise, nous les regardons comme très utiles au développement des plans du Sauveur. »

Suivant toujours l'ordre chronologique, après L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES, qui précède d'un an l'ouverture du prieuré de Solesmes, nous donnons l'intéressante histoire de ce prieuré, publiée en 1834 par Dom Guéranger, quelques mois après qu'il y eut commencé un essai de restauration monastique. L'ouvrage fut plus tard considérablement augmenté par l'auteur; c'est le dernier travail, paru en 1846, que nous avons reproduit. La description des richesses artistiques de l'église y est traitée avec une grande perfection ; elle a été souvent copiée, sans que personne ait jamais songé à la refaire.

Enfin le volume se termine par la préface et le plan des ORIGINES CATHOLIQUES, œuvre qui, dans la pensée de l'auteur devrait prendre de vastes proportions. Le premier volume seul a paru sous ce titre : ORIGINES DE L'EGLISE ROMAINE. Nous ne reproduisons pas l'ouvrage lui-même, quoiqu'il conserve une véritable importance ; mais il a été dépassé par les découvertes qui ont été faites depuis dans la science de l'archéologie et de l'histoire. Tel qu'il est, les savants le consultent encore avec fruit, et le cardinal Pitra, dans son beau volume d'*Analecta*, publié l'année dernière, le cite avec éloge. L'auteur d'une étude approfondie sur le *Liber Pontificalis*, M. l'abbé Duchesne, remarque que parmi les principaux ouvrages où ce sujet est traité, « si Ciampini, Schélestrate et Bianchini méritent une mention toute spéciale, on peut en dire autant des *Origines de l'Eglise Romaine*. Ce dernier ouvrage est encore dans la tradition ancienne: il résume fort bien les conclusions acquises jusqu'au commencement de ce siècle. »

C'est avec cet ouvrage que nous avons voulu clore la première série des **Mélanges,** qui comprend, pour ainsi parler, l'Œuvre de jeunesse de Dom Guéranger, jusqu'au moment de son élévation à la dignité abbatiale.

Cette préface porte la signature le : *Fr*. CHARLES COUTURIER, *abbé de Solesmes* (26 juillet 1886, en la fête de Sainte-Anne.)

Garantis par un si haut patronage, les innombrables lecteurs des Œuvres de Dom Guéranger voudront certainement souscrire tous aux **Mélanges de Liturgie, d'Histoire et de Théologie,** dont le premier volume, qui vient de paraître, forme, comme nous l'avons dit, un superbe grand in-8° de xv-612 pages (papier teinté, caractères elzéviriens, etc.), du prix de 10 francs.

VIN

Un ecclésiastique de nos amis, propriétaire de beaux vignobles dans les Pyrénées, aurait à céder quelques pièces d'excellent vin de table : 120 fr., fût perdu, franc de port et de régie jusqu'à la gare la plus voisine du destinataire ; 114 fr. si l'on renvoie le fût *franco*.

— Vin blanc parfait pour la messe, 1 fr. le litre, franc de tous frais, — par baril de 50 à 60 litres.

S'adresser à l'administration du journal.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES

LA LIGUE ET LES PAPES

Par le Comte Henri DE L'ÉPINOIS

Ancien élève de l'Ecole des Chartes

Un fort volume in-8° de VIII-672 pages. . . . . 7 fr. 50